

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

présenté par le syndicat mixte Baie de Somme -Projet de ZAC de la frange nord de Quend-Plage-les-Pins à **Grand Littoral Picard** QUEND,

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

au jeudi 24 novembre 2022 inclus, soit pendant dix-huit jours consécutifs, dans la commune de QUEND, à une enquête parcellaire complémentaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, d'une propriété dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de ZAC de la frange nord de Quend-Plage-les-Pins à QUEND, présenté par le syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard **Grand Littoral Picard** - 3 OCT. 2022

Pendant la période précitée, le dossier d'enquête parcellaire complémentaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de QUEND, siège de l'enquête, où toute personne pourra les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture (- sous réserve - du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 30), à l'exception des jours fériés et chômés. Les intéressés pourront consigner sur le registre d'enquête leurs observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser par correspondance : au maire de la commune précitée qui les joindra au registre de sa mairie ;

ou au commissaire enquêteur en mairie de QUEND, où il siège, qui les visera et les annexera au registre de cette mairie

l'enquête parcellaire complémentaire. Celui-ci a son siège en mairie de QUEND. M. Yves DEBOEVRE, commandant de police à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire

son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresser le procès-verbal des opérations. A l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour donner

pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : La publication de l'avis au public est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation

d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. » - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis

qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. » 311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires

« Art . L. 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

Amiens, le - 3 0CT. 2022

Pour la préfète et par délégation, la cheffe de bureau

Caroline LANTENOIS

Le public est appelé à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires affichées en mairie (lavage des mains au gel hydroalcoolique, nettoyage du matériel utilisé et port du masque conseillé).